

Restructuration, insolvabilité
et droit bancaire

lavery
DROIT ▶ AFFAIRES

LIMITES DE LA FIDUCIE PRÉSUMÉE CRÉÉE EN VERTU DE LA LÉGISLATION FISCALE PROVINCIALE

JEAN LEGAULT ET MATHIEU THIBAULT

DANS L'ARRÊT *BANQUE NATIONALE DU CANADA C. AGENCE DU REVENU DU QUÉBEC*, 2011 QCCA 1943 RENDU LE 21 OCTOBRE 2011, LA COUR D'APPEL DU QUÉBEC TRAITE DE DEUX MOYENS DE CONTESTATION SUSCEPTIBLES D'INTÉRESSER LES CRÉANCIERS HYPOTHÉCAIRES D'UN DÉBITEUR FISCAL LORSQUE LE FISC INVOQUE LES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES PROVINCIALES RELATIVES À LA FIDUCIE PRÉSUMÉE, À SAVOIR :

1. LES LIMITES DE LA PORTÉE DE LA FIDUCIE PRÉSUMÉE; ET
2. LA FIN DE NON-RECEVOIR.

RÉSUMÉ DES FAITS

Banque Nationale du Canada (la « **Banque** ») était titulaire d'une hypothèque grevant les biens meubles de Canoux Import-Export Company Ltd. (« **Canoux** ») garantissant les obligations de Canoux résultant d'un prêt au montant de 175 000 \$. Toujours en vue de garantir le remboursement de ce prêt, M. Lorenzo Egido Sr., président et actionnaire de Canoux, s'en était porté caution.

Entre 1995 et 1999, Canoux a omis de remettre à Revenu Québec la totalité des retenues à la source sur le salaire de ses employés relativement à leurs impôts sur le revenu et à leurs cotisations au Régime des rentes du Québec.

Le 2 novembre 1999, Canoux a fait faillite. Le 10 février 2000, la Banque a signifié à Canoux un préavis d'exercice du recours hypothécaire de la prise en paiement, puis introduit une requête en délaissement forcé et exercice du recours hypothécaire de la prise en paiement.

À la suite de discussions intervenues subséquemment entre la Banque et M. Egido Sr., ce dernier a convenu de payer à la Banque une somme de 47 295,75 \$ en règlement du solde que Canoux devait à la Banque. En contrepartie, la Banque a accepté que les biens grevés par l'hypothèque dont elle était titulaire soient transférés à M. Egido Sr. dans le cadre du jugement accueillant la requête de la Banque pour l'exercice du recours hypothécaire de la prise en paiement.

En mai 2001, Revenu Québec a produit auprès du syndic à la faillite de Canoux une preuve de réclamation de biens dans le cadre de laquelle elle demandait au syndic de lui remettre la somme de 21 560,73 \$.

En juin 2001, Revenu Québec a appris que les biens de Canoux avaient été transférés à M. Egido Sr. Le 24 septembre 2001, se fondant sur les dispositions législatives relatives à la fiducie présumée créée par les lois fiscales, Revenu Québec a mis en demeure la Banque de lui payer la somme de 21 560,73 \$.

Le 5 juin 2003, Revenu Québec a intenté un recours contre la Banque dans le cadre duquel elle lui réclame le paiement de cette somme de 21 560,73 \$. En 2008, Revenu Québec a augmenté le montant réclamé à la Banque, le faisant passer à 32 705,08 \$.

JUGEMENT DE PREMIÈRE INSTANCE

La Cour du Québec a accueilli l'action de Revenu Québec et condamné la Banque à lui payer la somme de 32 705,08 \$. Le juge a conclu que Revenu Québec bénéficiait de la fiducie présumée en vertu de l'article 20 de la *Loi sur le Ministère du Revenu*, L.R.Q., c. M-31 (la « LMR »). Le juge a retenu que cette fiducie présumée portait sur l'ensemble des biens du débiteur fiscal (autres que ceux vendus dans le cours normal des affaires d'une entreprise), y compris le produit de la vente d'un tel bien hors du cours normal des affaires.

Le juge s'est déclaré d'avis que la somme payée par M. Egido Sr. à la Banque l'a été en contrepartie de biens de Canouxa étant compris dans l'assiette de la fiducie présumée, de telle sorte que cette somme est elle-même devenue assujettie à la fiducie présumée.

DÉCISION DE LA COUR D'APPEL DU QUÉBEC

L'honorable Pierre Dalphond, j.c.a., rédigeant les motifs de l'arrêt rendu par la Cour auxquels ont souscrit les juges Bouchard et Wagner, décrit ainsi le recours intenté par Revenu Québec contre la Banque :

[27] Réduit à sa plus simple expression, le recours de Revenu Québec est celui du bénéficiaire d'une fiducie présumée créée par une législation provinciale, qui revendique de la BNC le montant reçu à la suite de la vente par elle de biens qui faisaient partie de l'assiette de la fiducie et échappaient ainsi à la garantie de la BNC.

Bien qu'ultimement la Cour d'appel ait confirmé les principes retenus par le premier juge et ne soit intervenue qu'aux fins de réduire le montant de la condamnation, sa décision est particulièrement intéressante en ce qu'elle met en lumière deux moyens de contestation dont sont susceptibles de se prévaloir les créanciers hypothécaires placés dans une situation similaire à celle de la Banque dans ce dossier.

LA NATURE ET L'ÉTENDUE DE L'ASSIETTE DE LA FIDUCIE PRÉSUMÉE CRÉÉE PAR L'ART. 20 LMR

La Cour d'appel a noté que la fiducie présumée constituée en vertu de la LMR porte sur les montants perçus par un contribuable et, dans le cas où ces montants ne sont pas remis au fisc, sur des montants équivalents appartenant au débiteur fiscal. Contrairement au texte de l'art. 227(4) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, L.R.C. (1985), C-1 (5^e suppl.), la fiducie présumée créée en vertu de la LMR ne s'étend pas aux autres biens du débiteur fiscal.

La Cour d'appel a précisé que les procureurs de Revenu Québec ont reconnu cette différence entre la législation provinciale et fédérale et qu'ils ont soutenu qu'elle était sans conséquence puisque, aux termes de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité*, L.R.C. (1985), c. B-3 (la « LFI »), l'assiette de la fiducie présumée créée par une loi provinciale et les droits en découlant sont équivalents à ceux créés par les dispositions législatives semblables des lois fédérales.

La Cour n'a pas semblé convaincue par la prétention de Revenu Québec à cet égard et mentionne ce qui suit :

[34] On peut s'interroger sur une lecture de la LFI, une législation fédérale, qui a pour effet d'augmenter ainsi les droits ou l'assiette de la fiducie présumée voulue par l'art. 20 LMR, une loi provinciale. Qu'en vertu du principe de la primauté fédérale en matière de faillite (*paramountcy*), les droits de Sa Majesté du chef d'une province en vertu d'une fiducie présumée puissent être réduits en cas de faillite va de soi; par contre, qu'ils soient élargis, mérite réflexion. Comme cela n'a pas été plaidé par la BNC ou le syndic, nous n'avons pas à le décider.

Cet *obiter dictum* de la Cour ouvre la porte à une éventuelle contestation de l'étendue de l'assiette de la fiducie présumée provinciale créée aux termes de l'article 20 LMR. En effet, le fisc adopte une interprétation de cette assiette qui, à première vue, dépasse celle prévue à l'article 20 LMR.

LE DEGRÉ DE DILIGENCE REQUIS DU FISC

Tel que mentionné précédemment, la Cour d'appel n'est intervenue que pour réduire le montant de la condamnation de 32 705,08 \$ à 21 560,73 \$. La Cour d'appel a trouvé inacceptable la lenteur du fisc à préciser sa réclamation : les montants réclamés se rapportaient aux années 1995 à 1999 alors que le fisc n'a révisé à la hausse sa réclamation qu'en 2008. Selon le juge Dalphond : « *une fin de non-recevoir pouvait être opposée à l'augmentation de la réclamation du fisc vu les circonstances et [...] le juge aurait dû faire droit à l'opposition de la BNC* ».

Ainsi, bien que les droits du fisc aux termes de sa fiducie présumée aient été reconnus¹, la Cour d'appel a jugé qu'une fin de non-recevoir peut être opposée à l'exercice de ces droits lorsqu'il appert des faits que le fisc a fait preuve de négligence ou d'un manque de diligence dans le cadre de leur exercice.

JEAN LEGAULT

514 878-5561
jlegault@lavery.ca

MATHIEU THIBAULT

514 878-5574
mthibault@lavery.ca

¹ *Canada (Ministre du Revenu national - M.R.N.) c. Banque Nationale du Canada; Canada (Ministre du Revenu national - M.R.N.) c. Caisse populaire d'Amos; Canada (Ministre du Revenu national - M.R.N.) c. Caisse populaire Desjardins de Lebel-sur-Quévillon*, 2004 CAF 92 (CanLII), 3 C.B.R. (5th) 1 (C.A.F.), 2004 CAF 92, autorisation de pourvoi à la C.S.C. refusée, 14 octobre 2004, 30311.

CONCLUSION

Bien que la fiducie présumée soit un puissant outil de perception de créances fiscales, il demeure que les créanciers garantis, de plus en plus affectés par le recours à cet outil, parfois plusieurs années après l'exercice de leurs propres droits et recours, peuvent désormais envisager opposer une fin de non-recevoir.

De plus, un débat intéressant se dessine à l'horizon quant à l'étendue de la fiducie présumée du fisc provincial en vertu de l'article 20 LMR. Nous verrons bien si la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité*, une loi fédérale, peut être invoquée pour élargir la portée de la LMR, une loi provinciale.

À suivre...

VOUS POUVEZ COMMUNIQUER AVEC LES MEMBRES DU
GROUPE RESTRUCTURATION, INSOLVABILITÉ ET DROIT BANCAIRE
POUR TOUTE QUESTION RELATIVE À CE BULLETIN.

EUGÈNE CZOLIJ 514 878-5529 eczolij@lavery.ca
PHILIPPE D'ETCHEVERRY 514 877-2996 pdetcheverry@lavery.ca
DANIEL DES AULNIERS 418 266-3054 ddesaulniers@lavery.ca
JACQUES Y. DESJARDINS 613 560-2522 jdesjardins@lavery.ca
MARTIN J. EDWARDS 418 266-3078 medwards@lavery.ca
JOCELYNE GAGNÉ 514 878-5542 jgagne@lavery.ca
NICOLAS GAGNON 514 877-3046 ngagnon@lavery.ca
JULIE GRONDIN 514 877-2957 jgrondin@lavery.ca
RICHARD HINSE 514 877-2902 rhinse@lavery.ca
JEAN LEGAULT 514 878-5561 jlegault@lavery.ca
PIERRE M. LEPAGE 514 878-5562 plepage@lavery.ca
LÉA MAALOUF 514 878-5436 lmaalouf@lavery.ca
PATRICE RACICOT 514 878-5567 pracicot@lavery.ca
JEAN-YVES SIMARD 514 877-3039 jysimard@lavery.ca
MARIE-RENÉE SIROIS 613 560-2530 mrsirois@lavery.ca
MATHIEU THIBAULT 514 878-5574 mthibault@lavery.ca
VINCENT THIBEAULT 514 877-3003 vthibeault@lavery.ca
DOMINIQUE VALLIÈRES 514 877-2917 dvallieres@lavery.ca
BRUNO VERDON 514 877-2999 bverdon@lavery.ca
JONATHAN WARIN 514 878-5616 jwarin@lavery.ca

ABONNEMENT VOUS POUVEZ VOUS ABONNER, VOUS DÉSABONNER OU MODIFIER VOTRE PROFIL
EN VISITANT LA SECTION PUBLICATIONS DE NOTRE SITE INTERNET lavery.ca OU EN COMMUNIQUANT
AVEC CAROLE GENEST AU 514 877-3071.

► lavery.ca